

# Perspective

Le vrai problème de la zone euro **p1**

Planification fiscale pour la ferme familiale **p3**

Adopter une stratégie fiscalement avantageuse pour payer moins d'impôt pendant la retraite **p4**

Les Canadiens et l'impôt américain sur les dons **p5**



**Sherry Cooper**

*Vice-présidente à la direction et économiste en chef, BMO Groupe financier*

Au 14 décembre 2011

## Le vrai problème de la zone euro

La zone euro a bien plus qu'un problème de dette. Si c'était son seul problème, la création d'une union budgétaire plus solide et la réduction du déficit, conjuguées à une intervention de la BCE en soutien des banques et des marchés des obligations d'État, pourraient constituer une solution durable. Mais c'est la compétitivité qui constitue le cœur du problème. C'est toutefois un problème qui attire beaucoup moins l'attention et qui est beaucoup plus difficile à régler.

Le retard du Canada en matière de productivité est un problème structurel qui dure depuis des années et qui entrave sa compétitivité face à son principal partenaire commercial, les États-Unis, dont la croissance de la productivité a bondi et dont les coûts de la main-d'œuvre ont chuté au cours du dernier cycle. Normalement, cet écart devrait affaiblir le taux de change entre le dollar canadien et le billet vert, et c'est en effet ce qui s'est produit dans une certaine mesure. Mais l'effet de la baisse de la productivité sur le huard a été plus qu'annulé par l'ampleur des prix des matières premières, par les effets négatifs des excès financiers américains, par les problèmes politiques de Washington et par le déficit commercial et le déficit budgétaire des États-Unis. La balance commerciale du Canada avec les États-Unis s'est brutalement détériorée, ce qui est un des principaux effets négatifs de la crise financière américaine et de la récession qui s'en est suivie sur l'économie canadienne.

Le Canada a bien trop tardé à déplacer ses échanges commerciaux vers les dynamiques économies émergentes, ce qui pose à la fois un problème structurel et un problème économique. Jusqu'à ce que nous construisions un pipeline est-ouest entre Fort McMurray et les ports en eaux profondes de la Colombie-Britannique, le Canada ne peut pas exporter de pétrole vers la Chine ni vers aucun autre pays d'Asie. Les exportations d'autres produits comme le bois d'œuvre et le charbon ont beaucoup augmenté, mais de façon bien insuffisante pour compenser la baisse des ventes nettes aux États-Unis.

**« La solution la plus probable pour venir à bout de ces déséquilibres sera douloureuse : il s'agit de provoquer un ralentissement de ces économies au moyen d'une longue période de récession et de souffrances. »**

Pour la zone euro, les écarts de productivité entre les 17 pays membres constituent un problème encore plus important et, comme Ottawa en a fait l'expérience, on ne peut pas légiférer sur la productivité. L'Allemagne est de loin la plus productive des économies européennes et le fossé s'est élargi avec la restructuration des marchés de l'emploi intervenue au cours de la dernière décennie. Depuis 2000, les coûts unitaires de la main-d'œuvre en Allemagne ont augmenté de 20 % à 40 % de moins que ceux des autres pays de la zone euro. L'Allemagne présente de ce fait un important excédent dans ses échanges commerciaux intra-européens, alors que la plupart des autres pays affichent un déficit. L'Allemagne est un poids lourd des exportations, pas seulement au sein de la zone euro, mais également avec la Chine et avec le reste du monde, ce qui a relancé sa croissance économique et atténué la hausse de son endettement et de ses ratios de déficit. L'emploi a atteint en octobre son plus haut niveau depuis la réunification de l'Allemagne, ce qui témoigne d'un écart profond entre la récente prospérité du pays et la souffrance que connaissent de nombreuses autres nations de la zone euro.

Cet écart n'a rien d'un hasard. Berlin était parfaitement consciente qu'en adoptant l'euro, elle était presque certaine de bénéficier d'une monnaie sensiblement sous-évaluée. En abandonnant le deutsche mark, l'Allemagne a adopté des taux de change fixes avec des pays comme la Grèce, le Portugal et l'Italie. De cette façon, elle bénéficiait pratiquement d'un avantage concurrentiel soutenu par rapport au reste du monde, sans toutefois risquer d'être accusée de manipuler sa monnaie (comme la Chine). Et, bien que les Allemands se plaignent haut et fort que les coûts liés au financement du reste de la zone euro constituent un fardeau excessif, je vous prie de croire que ce fardeau aura largement valu la peine; autrement, les Allemands n'auraient jamais donné leur accord à la création de la zone euro.

Ce n'était un secret pour personne que l'union monétaire finirait un jour ou l'autre par se heurter à ce type de problème. Il est d'ailleurs étonnant que les premières fissures aient mis si longtemps à apparaître. La solution pour le reste de la zone euro est particulièrement difficile. L'Allemagne pourrait relancer son économie et ainsi augmenter sa consommation intérieure, ses salaires et ses prix, ce qui ne va tout simplement pas se produire. Les autres pays peuvent provoquer un miracle de la productivité en restructurant leurs marchés de l'emploi et en réduisant la taille de leurs gouvernements, en favorisant l'investissement privé et les investissements directs étrangers, en développant de nouveaux secteurs commerciaux, en recyclant leurs travailleurs, en améliorant leur système éducatif et en réduisant les obstacles à la baisse des salaires. Toutes ces mesures sont certes nécessaires, mais beaucoup sont tout simplement inabordables et prendraient des années avant de donner des résultats.



La solution la plus probable pour venir à bout de ces déséquilibres sera douloureuse : il s'agit de provoquer un ralentissement de ces économies au moyen d'une longue période de récession et de souffrances. Lorsque le Canada a pris de telles mesures dans les années 90, l'économie mondiale était en plein essor, ce qui a raccourci le processus et limité les souffrances; en outre, la

situation canadienne était loin d'être aussi catastrophique et la baisse de la monnaie avait limité les dégâts.

Autrement, la Grèce ou d'autres pourraient quitter la zone euro; les conséquences d'une telle mesure sont incertaines, mais cela se traduirait certainement par une dévaluation massive (estimée à environ 60 % dans le cas de la Grèce), ce qui réduirait d'autant les revenus et la richesse et entraînerait une forte hausse du coût de la vie. Par crainte justement qu'une telle situation ne se produise, de nombreux capitaux ont déjà fui la Grèce. Toute tentative pour se débarrasser de l'euro nécessitera le gel de comptes en banque et de ventes d'actifs et entraînerait des défauts de paiement sur les obligations d'État, ce qui déclencherait une panique et peut-être même un effondrement. La Grèce serait incapable d'emprunter sur les marchés libres; elle aurait donc besoin de l'aide du FMI et la BCE, et les banques européennes et d'autres investisseurs seraient confrontés à des pertes colossales. Certains pensent même que cela pourrait entraîner la chute du gouvernement et des troubles sociaux qui nécessiteraient l'intervention de l'armée. Le retour de la drachme serait une aubaine pour les consommateurs, les touristes et les entreprises en provenance de l'étranger, ce qui finirait par aider l'économie à revenir à la normale, mais le prix à payer entre-temps serait énorme et aurait de quoi faire peur. Les risques de contagion à l'extérieur de la Grèce sont difficiles à prévoir.

## Conclusion

La période de turbulences va se prolonger et, dans ce contexte, ménages et investisseurs doivent devenir plus prudents, réduire leur exposition aux titres de créance et assainir leur bilan, car leur avoir net se ressent de la récente baisse de la valeur des actifs, notamment des actions. Le passage d'une consommation financée par l'endettement à des investissements d'entreprises financés par les flux de trésorerie va donner des résultats à moyen terme, mais la croissance risque de rester limitée et les conditions financières incertaines pendant la majeure partie de 2012. Le moment est bien choisi pour les consommateurs pour épargner davantage et réduire leur niveau de risque.

Le Canada devra encore travailler dur pour accroître sa compétitivité; les entreprises devront se servir de leurs liquidités pour innover, investir dans la technologie, aller chercher des employés talentueux sur le marché mondial, et ainsi augmenter leur productivité. Aux États-Unis, la productivité des entreprises était, en grande partie, le résultat d'une réduction délibérée et sans précédent de la main-d'œuvre, qui a maintenant des effets négatifs durables sur l'économie et la société. Il est rare que les entreprises canadiennes se comportent de cette façon, même si certaines sociétés risquent de n'avoir d'autre choix que d'adopter de telles mesures si elles ne parviennent pas à créer de produits et services novateurs plus rapidement.

# Planification fiscale pour la ferme familiale

La ferme familiale conserve une place à part dans l'économie canadienne et bénéficie à ce titre d'un statut particulier dans le cadre des lois fiscales du Canada. Il est notamment possible d'avoir recours à deux grandes stratégies de planification fiscale pour transférer un bien agricole canadien. La déduction pour gains en capital, sujet du présent article, peut mettre à l'abri de l'impôt jusqu'à 750 000 \$ de gains en capital au transfert d'un *bien agricole admissible*. Par ailleurs, la disposition de roulement entre générations, qui sera traitée dans le prochain numéro de Perspective, permet le transfert en report d'impôt de biens agricoles à d'autres membres de la famille. Dans les deux cas, le transfert peut se faire du vivant du propriétaire (vente ou cadeau) ou à son décès. Les règles entourant ces stratégies sont très complexes et nous n'en donnons ici qu'une vue d'ensemble. Comme tout ce qui a trait à la planification fiscale, vous devez absolument obtenir des conseils professionnels pour comprendre l'application de ces règles à votre situation.

## Déduction pour gains en capital sur biens agricoles admissibles

Un particulier canadien dispose d'une déduction pour gains en capital viagère permettant de mettre à l'abri de l'impôt les gains en capital sur des biens agricoles admissibles, jusqu'à un plafond de 750 000 \$ dont il faut soustraire les déductions pour gains en capital déjà réclamées. Les biens admissibles comprennent un fonds de terre utilisé dans une exploitation agricole canadienne ou une participation dans une exploitation agricole familiale détenue dans le cadre d'une entreprise ou d'une société de personnes. Par ailleurs, pour être considérée comme une *exploitation*, une activité agricole doit respecter d'autres critères, visant notamment le temps et les efforts qu'on y consacre.

De nombreuses règles complexes entourent cette déduction. Par exemple, le propriétaire peut devoir s'adonner à l'agriculture de façon active et continue et le revenu agricole peut devoir être supérieur aux revenus de toute autre source depuis au moins deux ans. Des critères moins rigoureux peuvent s'appliquer aux biens agricoles acquis avant le 18 juin 1987. Il faut aussi tenir compte de la situation fiscale du particulier puisqu'un historique de frais de placement entraînant une perte nette de placement cumulative peut limiter l'accès à la déduction pour gains en capital. Par ailleurs, cette déduction peut entraîner l'application de l'impôt minimum de remplacement, ce qui en réduit l'avantage.

Il existe de nombreuses stratégies de planification fiscale permettant de profiter au maximum de la déduction pour gains



en capital. Il peut être possible de réorganiser la propriété du *bien agricole admissible* pour multiplier l'accès à la déduction en la rendant accessible à d'autres membres de la famille à l'avenir. Il peut aussi être possible d'obtenir immédiatement la déduction sans modifier la propriété effective par une opération appelée *crystallisation*, qui augmente le coût de base fiscal des actions et réduit ainsi le gain en capital futur. La planification fiscale de la déduction est souvent combinée à un *gel successoral*, qui transfère la plus-value future à d'autres membres de la famille (habituellement en report d'impôt) et limite la charge fiscale au décès du cédant aux gains accumulés au moment du gel. Les règles étant très pointues et complexes, nous recommandons d'obtenir des conseils de planification fiscale judicieux auprès de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine pour explorer la façon d'utiliser cette déduction de votre vivant ou dans le cadre d'un plan successoral fiscalement avantageux.

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements au sujet des occasions de planification fiscale relative aux biens agricoles, demandez à votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns de vous remettre un exemplaire de notre publication *Planification fiscale pour la ferme familiale*. Votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns peut également vous aider à déterminer vos besoins et vous adresser aux professionnels qui sauront vous seconder.

# Adopter une stratégie fiscalement avantageuse pour payer moins d'impôt pendant la retraite



L'objectif financier de tous les retraités est de pouvoir compter sur un revenu viager. Il y a plusieurs façons d'atteindre cet objectif : se constituer le plus gros capital de retraite possible (augmenter son revenu), prévoir de réduire son train de vie pendant la retraite (diminuer ses dépenses) et différer sa retraite (permettre à son épargne-retraite de fructifier pendant une plus longue période, tout en réduisant le revenu de retraite dont on aura besoin plus tard).

L'adoption d'une stratégie fiscalement avantageuse est une autre solution que les retraités ne devraient pas négliger.

Beaucoup de retraités qui ont épargné assidûment pendant leur vie active ont accumulé une somme considérable dans leur régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Celui-ci doit être converti en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) d'ici la fin de l'année du 71<sup>e</sup> anniversaire. Une planification fiscale traditionnelle suppose de :

- convertir son REER en FERR le plus tard possible (à 71 ans);
- ne retirer que le minimum de son FERR chaque année (et, si l'on a un conjoint plus jeune, calculer ce minimum en fonction de son âge); et,
- puiser d'abord dans ses avoirs non enregistrés si l'on a besoin d'un revenu supplémentaire.

L'idée est de minimiser les retraits du FERR pour différer le paiement de l'impôt et profiter le plus longtemps possible de la croissance des revenus à l'abri de l'impôt.

Les retraités devraient toutefois être conscients des effets potentiels d'un important FERR sur leur impôt. À 65 ans, les contribuables canadiens sont admissibles au crédit en fonction de l'âge et aux prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV), qui sont toutefois fonction du revenu et seront perdus si celui-ci dépasse un certain seuil. Une personne de 65 ans ou plus qui dispose d'un FERR important (et d'autres revenus comme les prestations du RRQ/RPC, les prestations de la SV, des revenus de placement, etc.) risque de se trouver dans une tranche d'imposition élevée et de perdre ces avantages, même si elle ne retire que le minimum de son FERR.

Une planification soignée visant à uniformiser le revenu pendant la retraite peut éviter la perte du crédit en fonction de l'âge et la récupération des prestations de la SV. Dans un souci de planification fiscalement avantageuse, il faut bien comprendre que maximiser son revenu viager après impôt ne revient pas toujours à minimiser son impôt de l'année. Dans certains cas, il peut même être judicieux de réduire la taille de son REER ou FERR, comme suit :

- Convertir plus rapidement son REER en FERR. En effectuant cette conversion à 65 ans, le retraité peut en outre profiter du crédit d'impôt pour revenu de pension et du fractionnement du revenu de retraite.
- Retirer plus que le montant minimal de son FERR les années où l'on a un faible revenu (cas, par exemple, d'un retraité qui ne reçoit pas encore les prestations de la SV et du RRQ/RPC).
- Déposer les sommes excédentaires retirées de son FERR dans un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pour qu'elles puissent continuer de fructifier à l'abri de l'impôt.

Comme tout le monde ne se trouve pas dans la même situation, il n'existe pas de solution universelle. Pour élaborer votre propre stratégie, adressez-vous à votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns.

Pour en savoir plus sur l'Institut Info-Retraite BMO, visitez le site [www.bmo.com/institutinfo retraite](http://www.bmo.com/institutinfo retraite).

# Les Canadiens et l'impôt américain sur les dons

Lorsque vous décidez de faire un don de biens, vous ne vous attendez normalement pas à devoir payer de l'impôt sur celui-ci. Cependant, si vous êtes ressortissant américain (citoyen ou résident des États-Unis ou détenteur de carte verte), vous devez tenir compte de l'impôt américain sur les dons dès lors que vous envisagez de faire un don. Si vous n'êtes pas ressortissant américain mais songez à faire don d'un bien corporel situé aux États-Unis, vous devez également prendre l'impôt américain sur les dons en considération.

L'IRS peut assujettir une personne qui fait don de biens de son vivant à un « impôt sur les dons ». Celui-ci peut s'appliquer lorsque les biens sont transférés (donnés) à une autre personne ou, dans certaines circonstances, à une fiducie. Le taux de l'impôt sur les dons varie entre 18 % et 35 %, selon la valeur du don.

Il existe heureusement des exonérations qui peuvent réduire, voire éliminer l'impôt américain sur les dons. Un ressortissant américain dispose d'exonérations *annuelles* de 13 000 \$ US par bénéficiaire et de 139 000 \$ US (montant ajusté en fonction de l'inflation pour 2012) pour les dons faits à un conjoint qui n'est pas citoyen américain. Outre ces exonérations annuelles, un citoyen américain dispose d'une exonération cumulative de 5 120 000 \$ US pour les dons faits en 2012 (montant ajusté en fonction de l'inflation). Cependant, comme les régimes de l'impôt sur les dons et de l'impôt sur les successions fonctionnent en tandem aux États-Unis, tout montant de l'exonération *cumulative* de l'impôt sur les dons utilisée par un donateur réduit le montant pouvant être porté en réduction de l'impôt sur les successions à son décès. En supposant que les États-Unis n'adoptent pas de nouvelles lois fiscales, le montant de l'exonération cumulative de l'impôt sur les dons devrait être ramené à 1 million de dollars US, et le taux le plus élevé de l'impôt sur les dons, être porté à 55 % le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Même si vous n'êtes pas ressortissant américain, vous devez tenir compte de l'impôt américain sur les dons si vous faites don de biens corporels – par exemple, une résidence secondaire – situés aux États-Unis. Contrairement à un *ressortissant américain*, vous n'aurez pas droit à l'exonération *cumulative* de 5 120 000 \$ US de l'impôt sur les dons. Vous pourrez toutefois demander les exonérations annuelles de 13 000 \$ US ou de 139 000 \$ US (pour les dons faits à un conjoint qui n'est pas citoyen américain). L'impôt sur les dons ne s'applique pas aux Canadiens (qui ne sont pas ressortissants américains) qui font don de biens américains incorporels (par exemple des titres américains).

Comme dans n'importe quelle autre opération, un résident du Canada devra tenir compte des conséquences de tout transfert de biens sur l'impôt à payer au Canada, notamment de l'application éventuelle des « règles d'attribution » ou de la constatation éventuelle des gains ou pertes en capital lorsque des actifs autres que des liquidités sont transférés à un membre de la famille.

Étant donné que les dons sont souvent intégrés à la planification fiscale et successorale, il importe de bien tenir compte de toutes

les conséquences juridiques et fiscales pouvant découler du transfert des biens.

Si vous envisagez un transfert important de biens qui pourrait être assujetti à l'impôt américain sur les dons, votre conseiller en placement BMO Nesbitt Burns peut vous présenter un fiscaliste externe qualifié qui pourra vous donner des conseils adaptés à votre situation particulière.

## Il est temps de cotiser!

### REER

Le temps des Fêtes est passé et il faut penser à l'année qui vient. Vous ne sauriez mieux commencer l'année qu'en versant une cotisation annuelle à votre REER. Si vous n'avez pas déjà cotisé pour 2011, ne tardez pas. La date limite est le 29 février 2012. Si vous avez déjà utilisé tous vos droits de cotisation pour 2011, pourquoi ne pas effectuer dès maintenant votre cotisation de 2012?

La façon la plus simple de connaître votre plafond de cotisation REER est de consulter l'avis de cotisation que l'Agence du revenu du Canada (ARC) vous envoie après que vous avez produit votre déclaration de revenus.

Si vous voulez vérifier ce montant, voici comment le calculer :

Pour 2011, le montant de votre cotisation REER est basé sur le montant reporté de 2010 et vos droits de cotisation pour l'année en cours, à savoir 22 450 \$ ou 18 % du revenu gagné en 2010, selon le moins élevé des deux montants. Si vous participez à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou à un régime de retraite agréé (RRA), vous devez déduire votre facteur d'équivalence (et votre facteur d'équivalence pour services passés net, s'il y a lieu) de votre plafond de cotisation.

### CELLI

Les Canadiens âgés de 18 ans\* ou plus peuvent déposer 5 000 \$ par an dans un CELI. Les droits de cotisation inutilisés qui remontent à 2009 ou à l'année de vos 18 ans sont reportés indéfiniment et peuvent être utilisés ultérieurement. Si vous n'avez jamais cotisé à un CELI et étiez âgé d'au moins 18 ans en 2009, votre plafond de cotisation pour 2012 est de 20 000 \$. Compte tenu de l'augmentation de l'indexation de 2,8 % pour l'année 2012, et si on arrondit le résultat à 500 \$ près, le plafond du CELI pour l'année 2012 demeure à 5 000 \$. Les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés aux années ultérieures. Votre plafond de cotisation annuel à un CELI est indiqué sur l'avis de cotisation que vous envoie tous les ans l'Agence du revenu du Canada (ARC).

\*BMO Nesbitt Burns exige que les titulaires de compte aient atteint l'âge de la majorité pour ouvrir un CELI; dans certains territoires et provinces (C.-B., N.-É., N.-B., Terre-Neuve, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut), l'âge de la majorité est de 19 ans.

# Liquider son REER

Les Canadiens doivent liquider leur régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au plus tard le 31 décembre de l'année de leur 71<sup>e</sup> anniversaire. Vous aurez à ce moment-là les options suivantes :

- Convertir votre REER en fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- Recevoir un montant en espèces; ou
- Souscrire une rente viagère.

Vous pouvez choisir une ou plusieurs de ces options. Le FERR constitue toutefois l'option la plus souple et la plus courante à l'échéance d'un REER. La conversion d'un REER en FERR peut ne paraître guère plus qu'un changement de nom, puisque la plupart des placements d'un REER peuvent être détenus dans un FERR. D'autre part, comme dans un REER, les actifs du FERR demeurent à l'abri de l'impôt jusqu'à leur retrait. La principale différence est que vous ne pouvez pas faire des dépôts dans un FERR, mais devez en retirer un montant minimal chaque année. Le FERR fonctionne à l'inverse du REER. Le REER vous permet d'épargner pour la retraite, tandis que le FERR vous assure un revenu annuel sous forme de retraits d'un régime enregistré pendant la retraite.

## Quelques conseils pour tirer le meilleur parti de votre FERR

**Conseil : Vous pouvez effectuer des transferts en nature d'un REER à un FERR.**

Les actifs d'un REER peuvent être transférés dans un FERR à l'abri de l'impôt. Vous ne payez de l'impôt qu'au moment du retrait. Vous pouvez aussi effectuer des transferts en nature dans un FERR, ce qui évite la vente des placements tandis que le taux d'intérêt et la date d'échéance restent les mêmes.

L'information contenue dans ce document ne constitue pas une analyse définitive de l'application des lois fiscales, fiduciaires ou successorales. Elle est de nature générale et, par conséquent, nous vous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation particulière.

**Conseil : Si vous avez 65 ans ou plus, les retraits d'un FERR sont admissibles au crédit pour revenu de pension de 2 000 \$.**

Rappelez-vous, lorsque vous remplissez votre déclaration de revenus, que les retraits de votre FERR sont admissibles au crédit pour revenu de pension de 2 000 \$ (si vous avez 65 ans ou plus). Autrement dit, vous avez le droit de déduire de votre impôt un crédit sur la première tranche de 2 000 \$ de revenu de pension. Vous pouvez profiter de ce crédit dès l'âge de 65 ans en transférant 14 000 \$ d'un REER à un FERR et en retirant 2 000 \$ chaque année, entre 65 et 71 ans (compris). Selon votre taux marginal d'imposition, le crédit pour revenu de pension réduira ou éliminera l'impôt qui devrait autrement être payé chaque année sur les 2 000 \$ de revenu admissible supplémentaire, dans la mesure où vous n'utilisez pas déjà ce crédit pour d'autres revenus.

**Conseil : Vous pouvez calculer votre retrait minimal d'après l'âge de votre conjoint.**

Si votre conjoint est plus jeune que vous, vous pouvez demander que votre retrait minimal soit calculé en fonction de son âge. Le retrait minimal sera ainsi inférieur.

Cette méthode est avantageuse si vous n'avez pas besoin de la totalité de votre revenu FERR immédiatement. En effectuant des retraits moins élevés, vous conserverez une plus grande partie de votre FERR, d'où un meilleur potentiel de croissance à l'abri de l'impôt. Vous ne pourrez pas par la suite changer l'âge de calcul du retrait minimal de votre FERR.



Les produits et conseils d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns services financiers inc., par des conseillers en sécurité financière au Québec et par des agents d'assurance-vie autorisés ailleurs au Canada. BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Nesbitt Burns Ltée fournissent ce document à leurs clients à titre d'information seulement. Les renseignements qu'il contient sont fondés sur des sources que nous croyons fiables, mais nous ne pouvons les garantir et ils peuvent par ailleurs être incomplets ou changer sans préavis. Les commentaires publiés ici sont de nature générale et il est recommandé à toute personne d'obtenir un avis professionnel sur sa situation particulière avant de prendre une décision. BMO Nesbitt Burns Inc. et BMO Nesbitt Burns Ltée sont des filiales indirectes de la Banque de Montréal et sont membres du Fonds canadien de protection des épargnants. AUX RÉSIDENTS DES ÉTATS-UNIS : BMO Nesbitt Burns Securities Inc. et BMO Nesbitt Burns Securities Ltd., sociétés affiliées à BMO Nesbitt Burns Inc., endossent la responsabilité du contenu de ce document sous réserve des conditions ci-dessus. Tout résident des États-Unis désirant effectuer une opération sur les titres mentionnés dans ce document doit le faire par l'intermédiaire de BMO Nesbitt Burns Securities Inc. et/ou BMO Nesbitt Burns Securities Ltd. AUX RÉSIDENTS DU ROYAUME-UNI : Ce document n'est pas destiné aux particuliers et ne peut être distribué ou transmis aux personnes décrites à l'article 11(3) de la loi intitulée Financial Services Act 1986 (Investment Advertisements) (Exemptions) Order 1995, avec ses modifications. Les commentaires publiés ici ne constituent pas un avis juridique ni une analyse définitive de l'applicabilité des lois fiscales. Ils sont de nature générale et, par conséquent, nous vous conseillons d'obtenir un avis professionnel sur votre situation particulière. Pour des conseils en placement adaptés à votre situation, veuillez vous adresser à un conseiller en placement BMO Nesbitt Burns. <sup>100</sup> BMO (le médaillon contenant le M souligné) est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence. <sup>100</sup> Nesbitt Burns est une marque de commerce déposée de la Corporation BMO Nesbitt Burns Limitée, utilisée sous licence. Les commentaires publiés ici ne constituent pas une analyse définitive de l'application des lois fiscales.

Membre – Fonds canadien de protection des épargnants